

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BAIE-COMEAU

N° : 655-17-000639-174

DATE : 21 mai 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE C. BELLAVANCE, j.c.s.**

---

**EXCAVATION DE CHICOUTIMI INC.**

Demanderesse

c.

**MUNICIPALITÉ DE LONGUE-RIVE**

Défenderesse

---

**JUGEMENT**  
**(portant sur une réclamation de retenues contractuelles en matière de construction)**

---

[1] La demanderesse réclame des retenues contractuelles qu'on refuse de lui verser après avoir complété des travaux de construction d'une route en 2014. Les sommes d'argent en cause ont été utilisées par le donneur d'ouvrage pour se rembourser des frais qu'il a dû encourir afin d'engager un agent de sécurité pour le chantier au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (ci-après : « la LSST »).

[2] Selon Excavation de Chicoutimi inc. (ci-après : « ECI »), c'est la Municipalité de Longue-Rive (ci-après : « la Municipalité ») qui était maître d'œuvre et qui devait payer ces frais qui lui sont imputés à tort.

[3] La Municipalité réplique que même si elle a agi à titre de maître d'œuvre au sens de la LSST, c'était à l'entrepreneur, tel que prévu au contrat, de retenir les services d'un agent de sécurité et d'en payer les frais, d'où la retenue.

## I - LE CONTEXTE

[4] En 2012, le gouvernement du Québec décide de réaliser des travaux de construction d'une route de contournement de la Municipalité de Longue-Rive sur la Côte-Nord.

[5] Selon deux protocoles d'entente signés entre cette dernière et le MTQ en février 2008 et mars 2012 (pièce D-2), 74 000 000 \$ de dollars sont consacrés aux travaux qui doivent être menés par la Municipalité. Tous les travaux doivent se réaliser sans que la Municipalité n'ait à dépenser quelque denier que ce soit, même si c'est elle qui est chargée d'octroyer le contrat à l'entrepreneur ainsi qu'aux professionnels. On comprend que même si la Municipalité est le donneur d'ouvrage, c'est le ministère des Transports du Québec (ci-après : « MTQ ») qui approuve au préalable toute décision ayant une incidence monétaire.

[6] BPR, une firme de génie-conseil, est mise sous contrat par la Municipalité afin de voir à la préparation des plans et devis qui seront aussi utilisés afin de lancer l'appel d'offres pour l'embauche d'un entrepreneur général. Par la suite, BPR agira comme chargé de projet afin d'assister la Municipalité pendant la réalisation des travaux.

[7] Afin de s'assurer qu'elle n'aura pas de mauvaise surprise, la Municipalité engage aussi, et à ses propres frais cette fois, un consultant qui aura pour mandat de l'informer et de la conseiller tout au long de la réalisation des travaux par l'entrepreneur ainsi que dans ses relations avec les ingénieurs-conseils.

[8] Les travaux consistent donc à construire une nouvelle route en pleine forêt afin de contourner la Municipalité traversée jusque-là par la Route 138 et son flot incessant de voitures et de camions. Ce chantier inclut la construction d'un pont d'une valeur approximative de 8 000 000 \$.

[9] L'appel d'offres est lancé le 1<sup>er</sup> mai 2012 pour le choix d'un entrepreneur général et le contrat est octroyé à ECI le 17 août de la même année.

[10] Comme la nouvelle route doit être livrée à l'automne 2014, les travaux de déboisement de larges étendues de forêt doivent débiter à l'hiver 2011-2012 de manière à ce que le tracé projeté soit libéré de toute végétation à l'été 2012. Les choses ne se déroulent toutefois pas comme prévu puisque l'entrepreneur en déboisement ne débute ses travaux que le 3 juillet 2012 pour les terminer à l'automne de la même année.

[11] Puisque ECI débute son chantier le 24 août 2012 et qu'il y a donc dès le départ deux entrepreneurs sur le chantier, c'est à la Municipalité que la CNESST attribue le

statut de maître d'œuvre au sens de la LSST. Cette désignation aura pour conséquence de faire naître un litige entre ECI et la Municipalité sur la question de savoir qui doit payer les frais reliés à l'embauche d'un agent de sécurité chargé de voir au respect de la LSST sur l'ensemble du chantier.

[12] La position de ECI est que comme la Municipalité fut désignée maître d'œuvre, un statut qu'elle aurait pu avoir à titre d'entrepreneur général n'eût été de la présence d'un second entrepreneur sur le chantier, c'est à elle de payer tous les frais découlant des obligations prévues à la LSST.

[13] La Municipalité répond à cela que sa qualification à titre de maître d'œuvre par la CNESST ne change rien au fait que le contrat qu'elle a signé avec ECI transfère à cette dernière l'ensemble des responsabilités et frais inhérents au statut de maître d'œuvre, incluant ceux de l'agent de sécurité.

[14] Il convient d'ailleurs, avant d'aborder la question de fond, de mettre en lumière un long débat qui s'est engagé dès le début des travaux entre ECI, la Municipalité et les autorités de la CNESST afin de déterminer si la présence d'un agent de sécurité était nécessaire sur le chantier. De nombreux témoignages et documents ont été présentés au Tribunal à ce sujet, mais n'auront qu'un intérêt accessoire, compte tenu de la question que le Tribunal devra véritablement trancher comme nous le verrons plus loin.

[15] ECI était donc d'avis, ce que la Municipalité ne contestait pas, qu'aucun agent de sécurité n'était nécessaire puisque la grande majorité des travaux exécutés étaient des « travaux de voirie », exclus de ceux qui requièrent la présence d'un agent de sécurité. Elle argumentait subsidiairement que seuls les travaux prévus pour la construction du pont devaient être visés par l'obligation d'embauche d'un agent de sécurité, ce qui aurait eu pour effet de réduire considérablement les coûts à cet égard.

[16] Or, après plusieurs mois de débat, la question fut réglée définitivement quand la CNESST et, par la suite, la Commission des lésions professionnelles (ci-après : « CLP ») eurent conclu que, comme le chantier de plus de 8 000 000 \$ incluait des travaux de construction d'un pont, c'est l'ensemble du chantier jusqu'à son achèvement qui devenait visé par l'obligation d'avoir sur place, à temps plein, un agent de sécurité.

[17] Au terme de ce débat et n'ayant pu s'entendre sur la question de savoir qui devait payer l'agent de sécurité, la Municipalité confie le mandat à BPR d'engager un agent de sécurité aux frais de ECI. Lorsqu'elle cherche à obtenir le remboursement de ces frais, la Municipalité essuie un refus. C'est pourquoi elle décide de faire des retenues sur les paiements dus à ECI en cours de construction. Ce sont ces montants que l'entrepreneur général réclame ici.

[18] La question est donc de savoir qui doit payer les coûts reliés à l'embauche d'un agent de sécurité. Est-ce la Municipalité qui a le statut de maître d'œuvre au sens de la

LSST ou ECI qui doit agir à titre de maître d'œuvre en vertu des dispositions de son contrat avec la Municipalité ?

## II - ANALYSE

[19] Pour s'opposer à la réclamation de l'entrepreneur, la Municipalité fait valoir un argument qu'elle considère péremptoire et qui ne nécessite pas, selon elle, que l'on décide qui de la Municipalité ou de ECI avait le statut de maître d'œuvre sur le chantier. Il convient donc d'examiner cet argument avant tout autre.

[20] La Municipalité base son argumentation sur l'article 27 du Devis 101 où elle dit avoir délégué l'ensemble de ses obligations à titre de maître d'œuvre à l'entrepreneur général. Voici ce texte :

### 17.3. Maîtrise d'oeuvre

En plus de l'article 6.5 du CCDG, l'entrepreneur est responsable pour ce qui suit:

L'entrepreneur du présent contrat doit agir à titre de maître d'oeuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, pour les travaux prévus au contrat et, également, pour ceux qui doivent être réalisés simultanément par d'autres entrepreneurs spécialisés (travaux hors contrat).

L'entrepreneur du présent contrat doit libérer l'aire de travail et assurer la coordination avec les entrepreneurs spécialisés décrits ci-après pour chaque jour de travail. De plus, il doit assurer, durant toute cette période, la signalisation de longue durée. Les entrepreneurs spécialisés décrits ci-après doivent délimiter leur aire de travail, installer la signalisation de courte durée requise et assurer la sécurité des usagers vis-à-vis leur aire de travail.

À titre indicatif, la Municipalité prévoit que le ou les entrepreneurs qui suivent se soumettent à l'autorité de l'entrepreneur du présent contrat pour l'exécution des travaux suivants, selon les détails et pour les durées ci-dessous :

Entrepreneurs spécialisés (services publics)

- Lignes conjointes : électriques, téléphoniques et câblodistribution

Lieu: Route 138 existante, route de contournement projetée, accès à l'est de la rue Giroux, chemin du Lac des Cèdres

Les travaux au montant de 600 000 \$ pour une durée approximative de deux (2) mois, l'entrepreneur doit coordonner ses ouvrages aux travaux d'enlèvement, récupération et déplacement des poteaux et fils aériens qui sont réalisés par Bell, Hydro-Québec et Vidéotron.

L'entrepreneur doit noter que tous les coûts des travaux réalisés simultanément à ceux prévus à son contrat, par les entrepreneurs spécialisés précités, sont

facturés par lesdits entrepreneurs directement au propriétaire et ne doivent évidemment pas être inclus dans son offre.

L'entrepreneur doit prévoir la présence, sur le chantier, d'un responsable en signalisation et en santé et sécurité au travail, à tout moment où des travaux sont exécutés sur le chantier, que ces travaux soient réalisés par l'entrepreneur, par ses sous-traitants ou par un entrepreneur spécialisé.

Ces responsables doivent être habilités à agir immédiatement, lorsque la Loi sur la santé et la sécurité du travail et/ou la signalisation ne sont pas respectées. Plus particulièrement, ils doivent être en mesure de pallier tout manquement relatif à la signalisation de chantier. Pour chaque demi-jour d'absence des responsables, une pénalité de cinq cents dollars (500 \$) s'applique.

L'entrepreneur doit cependant répartir sur l'ensemble du prix soumissionné tous les frais directs et indirects attribuables à la maîtrise d'oeuvre de l'ensemble des travaux, à la coordination avec les entrepreneurs spécialisés précités, au bon ordonnancement du chantier, à la diminution ou perte de production locale reliée à l'exécution des travaux par les entrepreneurs spécialisés et à tout autre frais inhérents à la présente clause.

[Nos soulignements]

**QUESTION N° 1 :** Est-ce que l'article 17.3 du devis fait en sorte que la Municipalité, qui a le statut de maître d'œuvre en vertu de la LSST, a raison de soutenir qu'elle a délégué à ECI toutes ses obligations à ce titre, incluant l'assumption des frais qui en découlent ?

[21] Dans une lettre adressée à ECI le 10 octobre 2017, la Municipalité expose sa position lorsqu'elle écrit ce qui suit :

Monsieur,

La présente fait suite aux lettres des 20 et 28 septembre 2017 adressées respectivement au ministère des Transports et à BPR, dont la Municipalité de Longue-Rive a reçu copie. Vous y exprimez la position de votre entreprise quant à la retenue de 332 768\$, plus taxes (382 601\$), appliquée par la Municipalité en relation avec les coûts inhérents à l'embauche d'un agent de sécurité.

La Municipalité maintient que l'article 17.3 du Devis, qui s'ajoute à l'article 6.5 du CCDG, a pour effet de déléguer contractuellement à votre entreprise l'ensemble des responsabilités incombant au maître d'œuvre au sens de la LSST, incluant l'embauche de l'agent de sécurité et les coûts inhérents à cette mesure.

Le fait que la CSST (maintenant CNESST) n'ait pas considéré votre entreprise comme maître d'œuvre pour les fins de l'application de la LSST ne modifie en rien l'étendue de vos obligations contractuelles. Nous vous référons à ce sujet

aux décisions rendues dans l'affaire *Corporation d'hébergement du Québec c. Consortium M.R. Canada Itée*.

Vous soumettez que les intervenants savent, avant le dépôt des soumissions, que la CSST ne considérerait pas l'entrepreneur général à être retenu comme le maître d'œuvre. Dans cette optique, à quoi bon aurait-il servi d'introduire l'article 17.3 par l'addenda n° 2 si ce n'est, justement, pour dissiper tout doute quant au fait qu'il incomberait à l'entrepreneur général d'assumer contractuellement les responsabilités de maître d'œuvre susceptibles d'incomber à la Municipalité.

Pour ces motifs, la Municipalité maintient la retenue appliquée.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.<sup>1</sup>

[22] Il ressort de cette lettre que la Municipalité est d'avis que l'article 17.3 du devis règle la question de savoir qui doit payer les frais de l'agent de sécurité. Elle appuie sa position sur un jugement rendu par la Cour supérieure, confirmé par la Cour d'appel, dans l'affaire *Corporation d'hébergement du Québec c. Consortium MR Canada Ltée*.

[23] Dans ce dossier, le juge Yves Alain avait en effet à trancher un litige similaire à celui qui nous intéresse ici. Voici comment le juge présente l'affaire :

1 Corporation d'hébergement du Québec (CHQ) présente une requête en jugement déclaratoire visant à faire déclarer que Consortium M.R. Canada Itée (M.R.) doit assumer contractuellement l'ensemble des obligations normalement dévolues au maître d'oeuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, y compris procéder à l'embauche et à la supervision du travail de l'agent de sécurité prévu par le Code de sécurité sur les chantiers de construction.

2 M.R. conteste cette requête et demande les conclusions suivantes dans sa défense écrite :

« DÉCLARER que la demanderesse CHQ doit assumer son obligation de procéder à l'embauche et à la supervision du travail de l'agent de sécurité prévue par le Code de sécurité sur les chantiers de construction;

ORDONNER à la demanderesse CHQ de rembourser à la défenderesse toute dépense assumée par elle pour l'embauche, la rémunération et la supervision de l'agent de sécurité sur les chantiers CHSLD Le Gardeur et CHSLD Résidence Riviera; »

---

<sup>1</sup> Pièce P-76.

3 Les parties déposent en début d'audience une admission que la "CHQ doit être présumée maître d'œuvre aux fins de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et pour la Commission de la santé et de la sécurité du travail. »<sup>2</sup>

[24] Les dispositions contractuelles sur lesquelles le juge avait à se prononcer sont les suivantes :

#### OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le fournisseur s'engage pour le compte de la Corporation à :

- [...]
- Assumer les obligations de maître d'oeuvre telles (sic) définies dans la Loi sur la santé et de la sécurité du travail;
- [...]

[Nos soulignements]

#### AUTRES FOURNISSEURS

La Corporation pourra adjudger le cas échéant à d'autres fournisseurs et par contrats distincts, certains travaux dont la liste apparaît aux conditions complémentaires et le fournisseur devra alors prévoir dans sa soumission, le coût des services afférents décrits aux alinéas suivants du présent article.

La Corporation se réserve en outre le droit d'adjudger des contrats distincts à d'autres fournisseurs relativement à des travaux connexes autres que ceux prévus aux conditions complémentaires. Les obligations du fournisseur sont les mêmes que celles décrites plus bas et le délai d'exécution des travaux est alors révisé et le prix augmenté d'un montant équivalent à 8 % du coût desdits contrats.

La Corporation exigera des couvertures d'assurances de ces autres fournisseurs dans la mesure où peuvent être touchés les travaux visés par le présent contrat.

Le fournisseur doit coordonner ses travaux avec ceux des autres fournisseurs et assurer les raccordements prévus ou indiqués dans les documents d'appels d'offres.

Le fournisseur doit signaler au professionnel et confirmer par écrit tout défaut qu'il constate dans les travaux ou autres fournisseurs et qui serait de nature à affecter les travaux du présent contrat. Toute négligence de la part du fournisseur à signaler des défauts qu'il aurait pu

---

<sup>2</sup> Corporation d'hébergement du Québec c. Consortium MR Canada Ltée, 2006 QCCS 760.

raisonnablement constater annule toutes réclamations qu'il pourrait faire auprès de la Corporation en raison des défauts des travaux des autres fournisseurs sauf les déficiences que le fournisseur pouvait raisonnablement ignorer.

Le fournisseur leur fournira l'assistance et les services qu'il fournit habituellement à ses propres sous-traitants et assumera auprès d'eux les obligations de maître d'oeuvre telles que définies dans la Loi sur la santé et de la sécurité au travail.

[...]

[Nos soulignements]

[...]

## SANTÉ ET SÉCURITÉ AU CHANTIER

[...]

Le fournisseur, comme responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux est le « maître d'œuvre » et à ce titre, il doit remplir les obligations imputées au maître d'oeuvre par la « Loi sur la santé et la sécurité du travail » et les règlements afférents.

[...]

Le fournisseur doit élaborer avant le début des travaux et présenter dans les délais prévus à la « Commission de la Santé et de la sécurité du travail », un programme de prévention propre au chantier et le coordonner au programme de prévention propre à l'établissement où les travaux sont exécutés et créer un comité de construction le cas échéant.

[...]

Le fournisseur doit au début et à la fin des activités sur le chantier de construction, transmettre à la Commission de la Santé et de la sécurité du travail du Québec, un avis d'ouverture ou de fermeture du chantier dans les délais et selon les modalités prévus par règlement.

Le fournisseur s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, mandataires, sous-traitants et toute personne ayant accès au chantier, les dispositions du programme de prévention ainsi que celles de toute loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et le code de sécurité pour les travaux de construction et à satisfaire à toutes leurs exigences.

[...]



Le fournisseur s'engage dès réception à donner suite à tout rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, ordre ou décision émis relativement au chantier.

[...]

CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES :

10.7 Santé sur le chantier :

Le propriétaire délègue à l'Entrepreneur, par la présente, la responsabilité de maître d'oeuvre pour les fins de l'application de la Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail (chap : S-2.1) quant à l'exécution de l'ensemble des travaux du chantier de construction. Le propriétaire conserve cependant les prérogatives suivantes :

[...]

[Nos soulignements]

[25] Voici comment le juge Alain résume les faits de l'affaire :

**9** Au moment de l'ouverture du chantier, M.R. fait valoir à CHQ qu'elle ne peut agir à titre de maître d'oeuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail étant donné qu'elle n'a pas la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux sur le chantier, tel que défini à l'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail<sup>1</sup>. Suite à des discussions qui interviennent entre les parties, M.R. accepte, par lettre du 24 septembre 2003 (P-3), d'assumer les obligations relatives au maître d'oeuvre dans la limite de son mandat contractuel, mais refuse de prendre la responsabilité quant à l'affectation d'un agent de sécurité, prévu à l'article 2.5.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction<sup>2</sup>. [...]

[26] Voici comment il conclut :

**21** Cependant, le Tribunal est d'avis que CHQ qui agit à titre de "maître d'oeuvre" peut sur le plan contractuel convenir qu'un individu ou une entreprise agira à titre de maître d'oeuvre sur le chantier et assumera toutes les obligations du maître d'oeuvre et même peut s'engager à prendre son fait et cause au cas où il y a contravention aux dispositions concernant la sécurité sur le chantier de construction. CHQ peut alors confier soit à l'intérieur d'un contrat de construction, de mandat, de louage de services ou autrement et convenir avec un individu ou une corporation qu'elle assumera toutes ses responsabilités. Cette convention est valide et peut également être à titre onéreux.

**22** Au plan contractuel et de la responsabilité civile, cette convention ne contrevient pas à l'article 2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail puisque l'objet de la loi, soit : "l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs", est rempli.

**23** Les dispositions contractuelles intervenues entre CHQ et M.R. qui incluent les dispositions contenues à l'appel d'offres sont claires : M.R. s'engage à agir à titre de maître d'oeuvre sur le chantier, il a la responsabilité de ses propres travaux et de ceux de ses sous-traitants ainsi que celle des contracteurs indépendants engagés par CHQ, tel que prévu à l'article 8 des conditions générales et particulièrement aux paragraphes :

"La Corporation pourra adjuger le cas échéant à d'autres fournisseurs et par contrats distincts, certains travaux dont la liste apparaît aux conditions complémentaires et le fournisseur devra alors prévoir dans sa soumission, le coût des services afférents décrits aux alinéas suivants du présent article.

La Corporation se réserve en outre le droit d'adjuger des contrats distincts à d'autres fournisseurs relativement à des travaux connexes autres que ceux prévus aux conditions complémentaires. Les obligations du fournisseur sont les mêmes que celles décrites plus bas et le délai d'exécution des travaux est alors révisé et le prix augmenté d'un montant équivalent à 8 % du coût desdits contrats.

(...)

Le fournisseur doit coordonner ses travaux avec ceux des autres fournisseurs et assurer les raccordements prévus ou indiqués dans les documents d'appels d'offres.

(...)

Le fournisseur leur fournira l'assistance et les services qu'il fournit habituellement à ses propres sous-traitants et assumera auprès d'eux les obligations de maître d'oeuvre telles que définies dans la Loi sur la santé et de la sécurité au travail."

**24** Ces obligations sont également complétées par les dispositions des paragraphes 16, 17 et 18 des conditions générales des appels d'offres P-1 et P-4.

**25** Ainsi M.R. assume contractuellement « la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux », doit mettre en place toutes les mesures de sécurité prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail et respecter les obligations contenues au Code de la sécurité pour les travaux de construction.

**26** La clause 8 des conditions générales, à son deuxième alinéa, prévoit que M.R. reçoit une rémunération de 8 % du coût des contrats octroyés directement par CHQ et l'article 5 des instructions aux soumissionnaires détermine la façon d'établir le prix de la soumission.

**27** Le Tribunal est d'avis que M.R. assume contractuellement les obligations du « maître d'œuvre », qu'il doit ou devait inclure dans le prix de sa soumission toutes les dépenses afférentes aux obligations réservées au « maître d'œuvre », incluant l'engagement de l'agent de sécurité et l'assumption de sa rémunération et qu'il accepte la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux puisqu'il a entière juridiction sur les fournisseurs dont les contrats sont octroyés directement par CHQ de la même façon que sur les travaux qu'il effectue ou ceux des sous-traitants qu'il supervise.

[27] La décision portée en appel fut confirmée dans un arrêt du 25 septembre 2007 où la Cour écrit :

**8** L'appelante ne fait pas voir d'erreur dans le jugement dont appel. Il n'est pas contraire à l'ordre public que les deux parties à un contrat s'entendent, pour valoir entre elles seulement, pour que l'une d'entre elles assume certaines obligations, par ailleurs prévues dans une loi d'ordre public, par exemple celles relatives au rôle du "maître d'oeuvre" et, singulièrement, celle de fournir un ou plusieurs agents de sécurité. Même si les contrats liant les parties pouvaient être qualifiés de contrats d'adhésion, il n'y aurait pas lieu de mettre de côté une telle clause.<sup>3</sup>

[28] Il faut retenir de cette affaire ce qui suit :

- Un donneur d'ouvrage peut déléguer ou transférer toute obligation lui incombant à titre de maître d'œuvre à une entreprise;
- Cette opération ne contrevient pas à la LSST;
- Le transfert qui peut s'opérer par la signature d'un contrat à la suite d'un appel d'offres, inclut, à moins d'une rédaction contraire, les frais qui découlent d'une telle qualification;
- Une telle convention produit ses effets même si c'est le donneur d'ouvrage et non l'entrepreneur général qui est désigné comme maître d'œuvre par les autorités compétentes.

[29] Cela étant, reste à voir si le texte du contrat liant ECI à la Municipalité permet de conclure qu'il y a eu délégation ou transfert de responsabilités.

---

<sup>3</sup> *Consortium MR Canada Limitée c. Corporation d'hébergement du Québec*, 2007 QCCA 1288.

[30] De l'avis du Tribunal, la réponse à cette question doit être positive puisque l'article 17.3 du devis, tel que rédigé, a la signification et doit produire les mêmes effets juridiques que les textes qui ont été examinés par la Cour dans l'affaire *CHQ*.

[31] En effet, dès la première ligne, l'article 17.3 explique que l'entrepreneur est « responsable » de ce qui va suivre...

[32] Le paragraphe qui suit immédiatement explique que l'entrepreneur doit agir à titre de maître d'œuvre au sens de la *Loi sur la santé et sécurité du travail*. À notre avis, cela veut certainement dire que ce dernier, qu'il soit maître d'œuvre officiellement ou non, doit assumer toutes les obligations découlant de la CNESST et qui sont attribuées au maître d'œuvre, incluant bien sûr la présence d'un agent de sécurité sur le chantier avec les coûts que cela implique.

[33] La suite du même paragraphe prévoit de surcroît que ce n'est pas parce qu'il pourrait y avoir plus d'un entrepreneur sur le chantier (faisant en sorte que l'entrepreneur général ne pourrait être désigné comme maître d'œuvre) que ses obligations à ce titre cesseraient :

#### 17.3. Maîtrise d'oeuvre

L'entrepreneur du présent contrat doit agir à titre de maître d'oeuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, pour les travaux prévus au contrat et, également, pour ceux qui doivent être réalisés simultanément par d'autres entrepreneurs spécialisés (travaux hors contrat).

[34] Le dernier paragraphe de l'article 17.3 confirme cette interprétation puisqu'il prévoit que l'entrepreneur doit répartir sur l'ensemble du prix soumissionné tous les frais directs ou indirects attribuables à la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux. Ce paragraphe fait donc en sorte que ECI a déjà été rémunérée pour le travail qu'elle refuse d'accomplir, c'est-à-dire fournir un agent de sécurité :

L'entrepreneur doit cependant répartir sur l'ensemble du prix soumissionné tous les frais directs et indirects attribuables à la maîtrise d'oeuvre de l'ensemble des travaux, à la coordination avec les entrepreneurs spécialisés précités, au bon ordonnancement du chantier, à la diminution ou perte de production locale reliée à l'exécution des travaux par les entrepreneurs spécialisés et à tout autre frais inhérents à la présente clause.

[35] Le contrat est donc clair. ECI doit « agir à titre de maître d'œuvre » en des termes identiques ou similaires à ceux qui ont fait dire au juge Alain et par la suite, à la Cour d'appel, que l'entrepreneur était seul responsable des obligations incombant au maître d'œuvre, même s'il n'avait pas un tel statut au sens des lois du travail.

[36] Par ailleurs, les distinctions que tente de faire ECI avec l'affaire *CHQ* ne résistent pas à l'analyse. En effet, ce n'est pas parce que la Municipalité s'est identifiée elle-même comme maître d'œuvre au tout début du chantier qu'elle renonçait du même coup au bénéfice de l'article 17.3 du devis. Ce n'est pas non plus parce que la Municipalité a désigné comme agent de sécurité pour les premières semaines du chantier une personne qu'elle avait embauchée pour la conseiller en matière de santé et sécurité au travail qu'on peut affirmer qu'elle a pris cette obligation à son compte. La preuve a démontré à ce sujet que, dès le départ, et cela apparaît des procès-verbaux des réunions de chantier et des échanges de correspondance, que la Municipalité demandait à ECI de prendre en charge l'agent de sécurité. La Municipalité a plutôt agi en bon père de famille de manière à ce que le débat sur la question ne paralyse pas le chantier alors qu'elle avait sous la main quelqu'un ayant les qualifications pour agir temporairement.

[37] Dans les circonstances, le Tribunal conclut que la Municipalité était justifiée de retenir la somme de 382 601,07\$ sur les paiements qu'elle devait effectuer à ECI pour la réalisation de son contrat.

[38] Compte tenu de cette conclusion, le Tribunal n'a pas à répondre à la question de savoir si des intérêts sur les sommes réclamées par ECI devraient lui être versés. Il n'est pas nécessaire non plus d'aller plus loin sur la prétention de ECI selon laquelle la Municipalité en contestant ces réclamations aurait abusé de son droit d'ester en justice, compte tenu de la conclusion qui précède.

**QUESTION N° 2 :** La Municipalité est-elle responsable du paiement des coûts de l'agent de sécurité (175 316,69\$) pour la période de juillet 2013 à août 2014, puisqu'initialement les travaux de construction du pont devaient se terminer en juillet 2013 ?

[39] Cette réclamation ainsi que les arguments de la Municipalité sont bien exposés dans un plan d'argumentation écrit qu'elle a déposé au Tribunal au moment des plaidoiries.

[40] Voici les paragraphes en question :

301) Essentiellement, ECI soumet qu'initialement les travaux de construction du pont devaient se terminer en juillet 2013, mais en raison de problème géotechnique relevant de la responsabilité de la Municipalité, les travaux ont été prolongés jusqu'en juillet 2014;

302) Estimant que la présence de l'agent de sécurité est nécessaire à cause du pont, ECI soumet que c'est la Municipalité qui doit absorber le coût de l'agent de sécurité pour la période de prolongement puisqu'elle en serait responsable;

303) **Premièrement**, cette réclamation est fondée sur une prémisse à l'effet qu'à la fin des travaux sur le pont, la présence de l'agent de sécurité n'était pas requise;

304) Cette prémisse est complètement fausse;

305) Rappelons que, dans un souci de réduire le coût de l'agent de sécurité, le 19 octobre 2012, M. Ruest, de BPR, a écrit à M. Michaud lui indiquant que, puisque la présence de l'agent de sécurité découle de la construction du pont, lorsque celui-ci sera terminé, il n'y aura plus d'agent de sécurité sur le chantier (P-8);

306) M. Michaud ne répond pas directement à cette correspondance, mais la réponse sera faite autrement;

307) Le 22 novembre 2013, M. Rioux écrit à M. Michaud de la CSST indiquant encore une fois que vu que la présence de l'agent de sécurité découle de la construction du pont, lors de l'arrêt des travaux au pont pendant l'hiver, il n'y aura pas d'agent de sécurité (D-30);

308) C'est en réponse à cette correspondance que M. Michaud indique à son rapport du 2 décembre 2013 (D-31), il écrit :

« Pour ma part, l'obligation d'avoir un agent de sécurité a été déterminée par le fait que les travaux dépassent 8 millions de dollars et qu'il y a un pont (art. 2.5.3.1b du CSTC). À partir de ce moment, la présence de l'agent reste requise malgré l'arrêt temporaire des travaux du pont.

309) En fait, la présence de l'agent de sécurité sera requise jusqu'à la période d'achèvement des travaux lorsqu'il y aura 20 travailleurs ou moins sur le chantier tel que l'exige l'article 2.5.3.4a du CSTC. L'achèvement correspond à la période de finalité des travaux juste avant la remise de l'ouvrage. »

310) Cette décision fut l'objet de demande de révision et de contestation devant la CLP qui a confirmé que l'agent de sécurité doit être présent tout au long des travaux;

« [54] Malgré la présente décision, le tribunal est d'avis que même s'il avait déclaré la requête de l'employeur recevable, il y aurait lieu de conclure qu'un agent de sécurité doit être présent tout au long du chantier. »

311) Cette affirmation est conforme à l'article 2.5.3 1) et 4) qui édictent que l'agent de sécurité, lorsqu'il est requis, doit être présent à temps plein « **à compter du début des travaux jusqu'à l'achèvement des travaux** », soit lorsque « **20 travailleurs ou moins demeurent à l'emploi sur un chantier de construction ayant employé moins de 200 travailleurs** »;

301) Dans les faits, lorsqu'il y a eu moins de 20 travailleurs sur le chantier, ECI en a informé BPR (18 septembre 2014) et cette dernière a mis fin à la présence de l'agent de sécurité sur le chantier et en a informé la CSST (22 septembre 2014) (D-40);

312) Ainsi, la présence de l'agent de sécurité était requise même après la fin présumée de la construction du pont (juillet 2013). En conséquence, cette réclamation est sans fondement;

313) **Deuxièmement**, le 15 février 2016, la Municipalité et ECI ont signé une transaction mettant fin à toutes les réclamations liées à la construction du pont (P-25);

314) À cette date, le coût de l'agent de sécurité était cristallisé. ECI n'a fait aucune réserve à cet égard dans le texte de la transaction et a donné quittance complète à la Municipalité;

315) Cette réclamation devrait être rejetée;

316) **Troisièmement**, si on devait donner raison à ECI sur cette réclamation subsidiaire et sous réserve des deux arguments, ci-haut, la période pour laquelle il pourrait y avoir remboursement des frais de l'agent de sécurité serait de cent quatre-vingt-dix-sept (197) jours seulement, et ce, en tenant compte de la transaction déjà conclue entre les parties le 15 février 2016 (D-36);

317) En effet, les parties incluant les sous-traitants d'ECI ont transigé sur les demandes de compensations liées au retard dans la réalisation du pont. Le document joint en **Annexe 1**, résume le témoignage de M. Rioux à l'effet que toutes les parties ont convenu que seulement cent quatre-vingt-dix-sept (197) jours de retard sont de la responsabilité de la Municipalité;

318) En conséquence, encore une fois sous réserve des deux autres arguments, ECI n'aurait droit qu'à l'équivalent de cent quatre-vingt-dix-sept (197) jours de salaires de M. Martin Murray;

[41] Il n'est donc pas contesté que les travaux pour la construction du pont ont été prolongés à la demande de la Municipalité pendant plusieurs mois. Celle-ci argumente cependant que cela n'a rien changé aux frais devant être engagés pour payer l'agent de sécurité, puisque les autorités de la CNESST avaient conclu que l'agent de sécurité était nécessaire jusqu'à l'achèvement du chantier parce qu'un pont était inclus dans le projet prévoyant une dépense de plus de 8 000 000\$.

[42] Cet argument doit être retenu alors que la position de la CNESST sur cette question découle des textes de loi concernés et ne peut être mis en doute dans le cadre du présent recours.

[43] Donner raison à ECI mènerait à conclure que la Municipalité n'avait pas à se conformer à de telles décisions, ce qui n'est bien sûr pas le cas.

[44] Ajoutons à cela que les parties ont signé une transaction le 15 février 2016 mettant fin à toute réclamation liée à la construction du pont. Or, en examinant le document en question, on constate qu'aucune réserve n'a été faite par ECI pour exclure du règlement les coûts payés pour l'agent de sécurité et qui découleraient selon elle de la prolongation de la période nécessaire pour achever le pont.

[45] Cette réclamation doit donc être rejetée.

**QUESTION N° 3 :** La Municipalité est-elle responsable du paiement des coûts de l'agent de sécurité (33 264,58\$) pour la période du 13 juillet au 13 septembre 2014 en raison de travaux additionnels demandés par la Municipalité à la suite de directives de changement ?

[46] Cette réclamation est de nouveau bien exposée ainsi que les arguments pour la contester dans les paragraphes suivants du plan d'argumentation écrit de la Municipalité :

319) Toujours subsidiairement, ECI soumet que les travaux ont été prolongés de deux mois (du 13 juillet au 13 septembre 2014) en raison de travaux additionnels demandés par la Municipalité par le biais de directives de changement;

320) Elle estime donc que le coût de l'agent de sécurité pour ces deux mois doit être supporté par la Municipalité;

321) Cette prétention est contraire à la preuve qui a démontré que, d'une part, une partie des travaux additionnels est survenue après le 27 septembre 2014, date à laquelle il est mis fin à la présence de l'agent de sécurité sur le chantier;

322) D'autre part, pendant les travaux supplémentaires réalisés avant le 27 septembre 2014, ECI avait encore des travaux correctifs à compléter sans aucun lien avec les travaux additionnels ordonnés par la Municipalité. Il s'ensuit que sans égard aux travaux additionnels, ECI aurait dû maintenir la présence de l'agent de sécurité sur le chantier jusqu'au 26 septembre 2014;

323) Nous joignons en **Annexe 2** un résumé de la démonstration faite par M. Rioux à cet effet lors de son témoignage;

324) Cette autre réclamation subsidiaire devrait être rejetée;

[47] ECI apporte une précision selon laquelle la période concernée s'étendrait plutôt du 11 au 24 septembre 2014.



[48] Deux arguments sont avancés par la Municipalité pour contester cette réclamation. Premièrement, elle fait valoir que certains travaux additionnels ont de toute façon été réalisés après le 27 septembre 2014, date à laquelle on a mis fin à la présence de l'agent de sécurité sur le chantier.

[49] Pour ce qui est de la période précédant le 27 septembre 2014, elle fait valoir que ECI avait de toute façon à réaliser des travaux correctifs sur le chantier, peu importe les travaux additionnels ordonnés par la Municipalité, faisant en sorte que de toute façon la présence de l'agent de sécurité devait être maintenue.

[50] À ce sujet, voici ce que la preuve a révélé. Pour les mois de juin et juillet 2014, le témoignage d'un ingénieur pour BPR a permis d'apprendre à partir du rapport journalier d'un technicien sénior assigné au chantier (D-38-1) que ECI réalisait des travaux supplémentaires dans le secteur du Lac des Cèdres ainsi que des travaux contractuels dans plusieurs autres secteurs. Ce même rapport révèle que le nombre de travailleurs affectés au chantier par ECI pour ces journées-là était de vingt et un (21) travailleurs. Or, comme il fallait ajouter à ce nombre des travailleurs affectés au chantier par des sous-traitants, il appert que le nombre total des travailleurs sur le site dépassait le seuil de vingt (20) travailleurs identifiés par la CNESST pour mettre fin à l'obligation d'assigner au chantier un agent de sécurité.

[51] Pour ce qui est du mois de septembre 2014, le rapport journalier du même technicien sénior présent au chantier (D-38-9) permet de constater que des travaux supplémentaires ont été effectués dans le secteur 8 + 000 et qu'il y a eu des travaux de nature contractuelle dans plusieurs autres secteurs par ECI. Le nombre de travailleurs affectés au chantier par ECI pour mener à bien ces travaux était de dix-sept (17) auxquels il fallait ajouter quatre (4) travailleurs affectés par des sous-traitants ce qui, encore là, menait à un nombre total de travailleurs sur les sites, supérieur à vingt (20).

[52] Comme ECI n'a pu mettre en doute cette preuve appuyée de documents, le Tribunal n'a d'autre option que de rejeter cette réclamation.

**QUESTION N° 4 :** Les honoraires liés à l'agent de sécurité économisés par la Municipalité (121 500,00\$) suite à la fin de l'emploi de M. Alain Gagné le 26 octobre 2012, devraient-ils être versés à ECI ?

[53] Le Tribunal fait de nouveau appelle au plan d'argumentation de la Municipalité pour exposer cette réclamation et les arguments mis de l'avant pour la contester :

325) ECI part du fait que le budget initialement prévu pour payer M. Alain Gagné (178 600\$) n'a été utilisé qu'en partie puisque ce dernier a été à l'emploi seulement jusqu'au 26 octobre 2016;

326) Elle estime que le montant non utilisé (121 500\$) devrait lui revenir puisque « **ce montant est retenu illégalement à la demanderesse** » (par. 48.22 de la demande introductive d'instance);

327) Cette réclamation est sans fondement et est farfelue;

328) Tout d'abord, la Municipalité n'était pas obligée d'épuiser le budget prévu pour M. Alain Gagné. Ensuite, ce dernier n'était pas engagé comme agent de sécurité;

329) Plus important, tel qu'il appert des factures d'honoraires de M. Martin Murray (D-18 et D-19) celui-ci n'a débuté comme agent de sécurité que le 4 novembre 2012 jusqu'au 26 septembre 2014. Les retenues effectuées couvrent seulement cette période;

330) En conséquence, il est inexact de prétendre que la Municipalité aurait retenu des montants pour la période antérieure au 4 novembre 2012. Il s'ensuit que la Municipalité n'a rien à restituer à ECI;

331) Rappelons que ECI a débuté les travaux le 27 août 2012, mais les coûts de l'agent de sécurité qui ont fait l'objet de retenue couvrent la période du 4 novembre 2012 au 26 septembre 2014;

332) Dans la mesure où, selon le CSTC, l'agent de sécurité devrait être présent à compter du début des travaux (art. 2.5.3), ECI n'a pas eu à payer pour l'agent de sécurité entre le 27 août et le 4 novembre 2012.

333) La Municipalité a engagé M. Alain Gagné, chargé de la formation, qui occupait provisoirement le poste d'agent de sécurité en attendant une décision de la CSST, mais n'a pas réclamé à ECI une fraction correspondant aux honoraires de M. Gagné, lorsqu'il agissait comme agent de sécurité;

334) Alors qu'elle a économisé le coût de l'agent de sécurité du 27 août au 4 novembre 2012, ECI allègue que c'est la Municipalité qui a économisé en ne prolongeant pas l'emploi de M. Gagné au-delà du 4 novembre 2012;

335) Cette dernière réclamation subsidiaire devrait aussi être rejetée;

[54] ECI soutient donc qu'étant donné qu'une somme de 121 500,00\$ n'a pas été dépensée par la Municipalité dans un budget prévu pour payer Alain Gagné, la somme en question devrait lui être versée.

[55] Dans un premier temps, le Tribunal a de la difficulté à concevoir que les sommes en question devraient être versées à ECI parce que la Municipalité n'a pas eu à les dépenser alors que monsieur Alain Gagné n'était pas engagé pour agir comme agent de sécurité même si on l'a affecté à cette tâche quelques semaines mais comme

« consultant en santé et sécurité au travail », tel qu'il appert de la pièce D-13, particulièrement de la lettre du 13 septembre 2012 de BPR adressée à madame Boulianne de la Municipalité de Longue-Rive et de l'annexe 6 du budget en question.

[56] Deuxièmement, la preuve a effectivement démontré que la Municipalité n'a fait aucune retenue contractuelle afin de se rembourser les frais d'agent de sécurité qu'elle a dû payer pour la période précédant le 4 novembre 2012 alors que ECI a débuté ses travaux le 27 août 2012 et qu'à partir de ce moment, l'agent de sécurité était à ses frais.

[57] Cette réclamation est donc également rejetée.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[58] **REJETTE** la demande de jugement déclaratoire de la demanderesse ainsi que les réclamations pécuniaires qui l'accompagnaient;

[59] **AVEC FRAIS** de justice.



---

**PIERRE C. BELLAVANCE, j.c.s.**

**M<sup>e</sup> Serge R. Simard**  
Gaudreault Saucier Simard  
30, rue Racine Est, bureau 290  
Chicoutimi QC G7H 5B7  
Avocats de la demanderesse

**M<sup>e</sup> Lahbib Chetaibi**  
Tremblay Bois Mignault Lemay  
1195, avenue Lavigerie, bureau 200  
Québec QC G1V 3N3  
Avocats de la défenderesse

Dates d'audience : 1<sup>er</sup> mars au 5, 8 et 11 mars 2021